Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

A.Gt 11-05-2016 M.B. 21-06-2016

Modifications :

A.Gt 12-07-2017 - M.B. 11-08-2017
A.Gt 24-04-2019 - M.B. 02-08-2019
A.Gt 14-07-2022 - M.B. 26-09-2022
A.Gt 27-02-2026 - M.B. 17-03-2026
A.Gt 26-06-2026 - M.B. 14-07-2026
A.Gt 06-06-2018 - M.B. 21-06-2018
A.Gt 24-06-2021 - M.B. 09-07-2021
A.Gt 07-09-2023 - M.B. 18-01-2024
D. 16-04-2026 - M.B. 13-05-2026

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1er degré de l'enseignement secondaire, notamment l'article 31;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu les conclusions du groupe de travail du Conseil général pour les phytolicences du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les mentions relatives à l'expérimentation de la CPU en application de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 4sexies, § 3, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer de nouvelles attestations suite à l'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 27 et 28 en raison de l'article 5, § 3 et § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de remplissage des attestations, rapports et certificats;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe reprenant la liste des options de base groupées concernées, des référentiels expérimentaux et

des UAA;

Considérant qu'il y a lieu que ces modifications soient d'application dès l'année scolaire 2013-2014 pour les élèves concernés à l'exception des modifications concernant la sortie de la phase expérimentale de la CPU qui seront d'application dès le mois de novembre de l'année scolaire 2014-2015 pour les élèves concernés;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le modèle de Certificat de qualification de la «7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité»;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des modèles de certificats de qualification reprenant les niveaux de phytolicence correspondants aux orientations d'études concernées;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 14 octobre 2015;

Vu l'avis n° 58.842/2 du Conseil d'Etat, donné le 17 février 2016 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 1er. - § 1er. Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue de la deuxième année commune, de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, de la troisième année de différenciation et d'orientation ou au cours de cette troisième année est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.

§ 2. Ledit Certificat du premier degré délivré "sous réserve" en application de l'article [10bis][1] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 1bis.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 2. - § 1er. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2, concernant le passage vers la deuxième année commune.

§ 2. Dans le cas où le passage vers la deuxième année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe 2ter.

[1]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article [10bis][2] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2bis, 2quater.

Modifié par A.Gt 12-07-2017 ; A.Gt 24-04-2019

Article 3. - § 1er. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4, concernant le passage vers la première année commune, et 6, concernant le passage vers la deuxième année différenciée.

§ 2. […] ***Supprimé par A.Gt 24-04-2019***

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article [10bis][3] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4bis et 6bis.

Abrogé par A.Gt 12-07-2017 ; remplacé par A.Gt 06-06-2018

Article 4. – […] ***Abrogé par A.Gt 24-04-2019***

Article 4bis. - […] ***Abrogé par A.Gt 24-04-2019***

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 5. - § 1er. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 10 concernant l'élève orienté vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, et conformément aux modèles repris aux annexes 11, 12 et 12ter concernant l'élève qui a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article [10bis][4] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10bis, 11bis, 12bis et 12quater.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 6. - § 1er. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, 13ter, 13quinquies et 13septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 14, 14ter, 14quinquies et 14septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 15, 15 ter, 15quinquies.

[2]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[3]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[4]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article [10bis][5] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13bis, 13quater, 13sexies, 13octies, 14bis, 14quater, 14sexies, 14octies, 15bis, 15quater et 15sexies.

Remplacé par A.Gt 12-07-2017

Article 7. - § 1er. Les attestations d'orientations délivrées au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17, 18 et 19.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article [10bis][6] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17bis, 18bis et 19bis.

Article 8. - […] ***Abrogé par A.Gt 24-04-2019***

Article 9. - § 1er. L'attestation d'orientation délivrée au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article [10bis][7] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20bis.

Article 10. - § 1er. La proposition d'orientation avant le 15 janvier au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections proposées par le Conseil de classe.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article [10bis][8] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en cours de troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21bis.

Complété par A.Gt 24-04-2019

Article 11. - § 1. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue des 3e, 4e et 5e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22, 23 et 24. L'annexe 24 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6e ou de la 7e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1re, 2e et 3e années du 4e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

[5]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[6]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[7]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[8]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application des articles [10bis][9] et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue des 3e, 4e et 5e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22bis, 23bis et 24bis. L'annexe 24bis concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6e ou de la 7e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1re, 2e et 3e années du 4e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3. [Les annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24 et 24bis concernent également les attestations d'orientation délivrées au terme d'une 4ème année suivie dans une option de base groupée organisée dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)][10].

[§ 4. …

§ 5. …

§ 6. …

§ 7. …][11]

Article 12. - § 1er. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25, 26 et 27.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées «sous réserve» en application des articles [10bis][12] et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25bis, 26bis et 27bis.

Article 13. - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du 2e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Article 14. - L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

Article 15. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1er, et 50, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

Article 16. - Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de

[9]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[10] Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023
[11] Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023
[12]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026

l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31.

[…][13]

[Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, §5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31ter][14].

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 17. - Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32.

[…][15]

[…][16]

Article 18. - L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1er, 3°, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33.

Complété par A.Gt 06-06-2018 ; A.Gt 24-04-2019

Article 19. - § 1er. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34.

[…][17]

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34nonies. ***[Inséré par A.Gt 24-04-2019]***

[…][18]

[Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, §2, 4bis°, de l'arrêté royal du

[13]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[14] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (entre en vigueur au premier jour de l'année scolaire 2025-2026)
[15]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[16]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[17]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[18]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026

29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34undecies][19].

[Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des points 4bis° et 5bis° de l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 34duodecies][20].

§ 2. [Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, §2, 1°, ou de l'article 51, §1er, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

1° dans les orientations d'études « Technicien/Technicienne en agriculture », « Technicien/Technicienne en horticulture », « Agent agricole polyvalent/Agente agricole polyvalente », et « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34bis ;

2° dans les orientations d'études « Agent/Agente technique de la nature et des forêts » et « Technicien/Technicienne en agroéquipement » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quater.

Les annexes 34ter, 34quinquies, 34sexies et 34septies sont abrogées][21].

§ 3. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35.

[…][22]

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35quinquies ***[inséré par A.Gt 24-04-2019]***

[…][23]

*[*Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, §2, 4bis°, de l'arrêté royal du

[19] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (entre en vigueur au premier jour de l'anné scolaire 2025-2026)

[20] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026)

[21] Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

[22] Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026

[23] Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026

29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35septies][24].

[Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des points 4bis° et 5bis° de l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35octies][25].

§ 4. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35bis.

§ 5. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études «Gestionnaire des ressources naturelles et forestières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35ter.

§ 6. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de «Puériculteur/Puéricultrice» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ou à l'annexe 37.

§ 7. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38. […][26].

§ 8. […][27]

***[§*9.** L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée en application de l'article 23, §1er, alinéa 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39ter.

L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée « sous réserve » en application de l'article [10bis][28] de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris en annexe 39quater][29].

---

[24] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023
[25] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023
[26]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[27]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[28]Remplacé par l'A.Gt. 27-02-2026
[29] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

§10. […][30]

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 20. – [§1er. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7e année technique complémentaire ou de la 7e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, §5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40.

[…][31]

[…][32]

§ 2. Les attestations de compétences professionnelles spécifiques délivrées dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 40bis à 40quater.

§ 3. […][33]

§ 4. […][34]

Modifié par A.Gt 12-07-2017 ; complété par A.Gt 06-06-2018

Article 21. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42, l'annexe 43, l'annexe 43bis ou l'annexe 43ter.

[…][35]

[…][36]

[Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, §4, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42ter].[37]

[Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, §4, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à

[30]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[31]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[32]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[33] Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023
[34] Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023
[35]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[36]Abrogé par l'A.Gt. 27-02-2026
[37] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 43quinquies][38].

Article 22. - Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 4 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 44.

[Article 23.][39] – [Les attestations de réussites délivrées en application de l'article 4, § 1er, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats des examens de première, deuxième et troisième années d'études sont libellées conformément aux annexes 45 et 46.][40]

Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 4, § 1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellées conformément aux annexes 47 et 48.

Les brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers» délivrés en application de l'article 4, § 1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 49 et 50.

[Les attestations de réussite délivrées « sous réserve » en application de l'article 10bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité aux lauréats des examens de première, deuxième et troisième années d'études sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 45bis et 46bis.][41]

Article 24. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 51.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour des raisons autres que celles liées aux absences injustifiées, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 52.

Article 25. - L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 53.

Article 26. – [Article 26. - Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 54 à l'exception du modèle repris à l'annexe 38 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 57. Dans tous

[38] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023
[39] Abrogé par le D. 16-04-2026 et entre en vigueur le 1er octobre 2032
[40] Abrogé par le D. 16-04-2026 et entre en vigueur le 1er octobre 2031
[41] Inséré par l'A.Gt. 27-02-2026

les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 55. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 56][42].

Article 27. - Dans les modèles, l'expression «orientation d'études» désigne à la fois :

1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3 (2e degré) ou § 4 (3e degré), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1er, du même arrêté royal.

Article 28. - Dans l'enseignement de type I, l'»orientation d'études» vise :

1° au 2e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);

2° au 3e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises;

3° au 2e degré d'enseignement technique et artistique de transition, l'option de base groupée;

4° au 3e degré d'enseignement technique et artistique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Article 29. - § 1er. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.

§ 2. Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.

Article 30. – [...][43]

Article 31. - Le Chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande dans les cinq jours ouvrables :

- les attestations, les certificats ainsi que les rapports sur les compétences acquises, accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;
- l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 29 du présent arrêté accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

[42] Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

[43] Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023

Le Chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1er octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le Chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le Chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 32. - Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1er degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Article 33. - Les attestations, certificats et brevets doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

Complété par A.Gt 24-04-2019 ; modifié par A.Gt 14-07-2022

Article 34. – [Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent qu'ils ont été obtenus en qualité d'élèves réguliers, ou libres selon le cas, à l'issue de l'année scolaire, et portent la date du 10 juillet sauf]44:

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.

44 Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

4° si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

5° s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

6° s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7° s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective, dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées;

8° l'attestation délivrée en vertu de l'article 6quater du décret du 30 juin 2006 [qui mentionne la date du jour où elle est délivrée][45] ;

9° s'ils sont délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que défini à l'article 3, § 6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Dans ce cas, les titres peuvent être délivrés quel que soit le moment de l'année ;

10° […][46]

[11° s'il s'agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3éme année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective. ***[inséré par A.Gt 24-04-2019]***][47]

[12° s'ils sont délivrés au cours du dispositif de fin de parcours complémentaire de l'enseignement qualifiant organisé au sein du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) tel que défini à l'article 11, §3, du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant][48].

Article 35. - Est abrogé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Article 36. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er juin 2015, à l'exception de l'article 20, § 3, et de l'annexe 40quinquies, qui produisent leurs effets à partir du 1er juin 2010, de l'article 19, § 6, de l'article 23, alinéas 2 et 3, de l'article 33 et des annexes 36 et 37, 47 à 50 et 58, qui produisent leurs effets à partir du 1er juin 2014, et de l'article 19, § 2, et des annexes 34bis à 34septies, qui entrent en vigueur à partir du 1er juin 2016.

Article 37. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

[45]Inséré par l'A.Gt. 27-02-2026

[46] Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023

[47]Abrogé par le D. 16-04-2026 et entre en vigueur le 1er octobre 2032

[48] Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

Retrouvez les annexes du présent arrêté ci-dessous :

- **Annexes 1 à 11 :**

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/01/18_2.pdf#page=572

- **Annexes 12 à 57 :**

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/01/18_2_2.pdf

Les annexes 31bis, 32bis, 32ter, 34octies, 34decies, 35quater, 35sexies, 39, 39bis, 39quinquies, 39sexies, 39septies, 39octies, 40sexies, 40 septies, 42bis et 43quater sont abrogés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2026.

Les annexes 45bis et 46bis sont ajouté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2026 (voir ci-après).

Les annexes 47, 48 et 54 sont remplacées par les annexes 47, 48 et 54 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2026 (voir en dessous).

L'annexe 43bis est abrogé par le décret du 16 avril 2026 et entre en vigueur à partir du 1er octobre 2029.

Les annexes 45, 45bis, 46 et 46bis sont abrogées par le décret du 16 avril 2026 et entre en vigueur à partir du 1er octobre 2031.

Les annexes 47, 48, 49 et 50 sont abrogées par le décret du 16 avril 2026 et entre en vigueur à partir du 1er octobre 2032.

Les annexes 4, 4bis, 35bis et 54 sont remplacés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2026.

[Annexe 4][49]

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement : .....
.....(1)
Le (La) soussigné(e),
.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....
..... (2)
né(e) à ..... (3), le
.....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la première année de l'enseignement secondaire**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le
.....(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

[49]Annexe remplacée par l'A.Gt. du 26-06-2026

[Annexe 4 bis][50]

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e), ...(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....
..... (2)
né(e) à ..... (3), le .....
(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire .....(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;
2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;
3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la première année de l'enseignement secondaire**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le .....(4)
Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

[50]Annexe remplacée par l'A.Gt. du 26-06-2026

[Annexe 35 bis][51]

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE

Dénomination et siège de l'établissement : .....
.....(1)
Enseignement secondaire ..... (23)
Le (La) soussigné(e), ... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....
.....
...(2)
né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire .....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

[51]Annexe remplacée par l'A.Gt. du 26-06-2026

[Annexe 45bis][52]

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....
.....
..... (1)
Section : Soins infirmiers
Le (La) soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....
.....
.. (2) né(e) à ..... (3), le
.....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire .....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la ..... année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le
.....(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

[52]Annexe insérée par l'A.Gt. 27-02-2026

[53]Annexe 46bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....
.....
..... (1)
Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....
.....
.. (2) né(e) à ..... (3), le
.....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la ..... année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le .....(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

[53]Annexe insérée par l'A.Gt. 27-02-2026

[Annexe 47][54]

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....
.. ..
(1)
Section : Soins infirmiers
Le (La) soussigné(e),
.....(2) chef de
l'établissement susmentionné, certifie que : .....
.....
(2) né(e) à ..... (3), le
.....(4)
1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire .....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi et terminé avec fruit la troisième année complémentaire des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et subi avec succès l'épreuve finale visée à l'article 2,8° du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.
Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.
Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

[54]Annexe remplacée par l'A.Gt. 27-02-2026

[Annexe 48][55]

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement : .....
.....
.....
(1)
Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie
Le (La) soussigné(e), ...(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....
.....
(2) né(e) à ..... (3), le .....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire .....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi et terminé avec fruit la troisième année complémentaire des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et subi avec succès l'épreuve finale visée à l'article 2,8° du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.
Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.
Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement Le(La) chef d'établissement

[55]Annexe remplacée par l'A.Gt. du 27-02-2026

[Annexe 54][56]

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis pourront être reprises, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.
Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent qu'ils ont été obtenus en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, à l'issue de l'année scolaire et portent la date du 10 juillet sauf :
1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions

[56]Annexe remplacée par l'A.Gt du 26-06-2026

de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;
3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;
4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;
5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;
6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.
8. l'attestation délivrée en vertu de l'article 6quater du décret du 30 juin 2006 qui mentionne la date de du jour où elle est délivrée.
9. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire ;
10. s'il s'agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3éme année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;
11. s'il s'agit des titres délivrés au cours du dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime PEQ. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40
Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7ème année artistique de qualification.

8. Toutes

La rubrique " a obtenu, la présente attestation ou le présent certificat selon les cas, à l'issue de l'année scolaire" sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

A l'exception des points suivants :

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "dernier jour de l'année scolaire" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire.

Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 42 ter, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.
Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3e année de différenciation et d'orientation.

11. - Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, , 26, 26bis, 29, 30, 31, 31 ter 32, 34, 34 nonies, 34 undecies, 34 duodecies, 35, 35 quinquies, 35 septies, 35 octies, 39 ter, 39 quater, 40, 40 quinquies, 42, 42 ter, 43, , 43 quinquies, 51, 52, 53

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :
1re formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.
2e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :
1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.
Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.
Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."
Pour les 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52 sont utilisées.
Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes

24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 51 et 52 sont utilisées.
Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

- Annexe 34bis : L'orientation d'études doit être, soit « Technicien/Technicienne en agriculture », soit « Technicien/Technicienne en horticulture », ou soit « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture », selon celle qui a été suivie.
- Annexe 34quater : L'orientation d'études doit être, soit « Agent/Agente technique de la nature et des forêts », soit « Agent agricole polyvalent / Agente agricole polyvalente » ou soit « Technicien/Technicienne en agroéquipement ».

12. Annexes 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :
- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. (abrogé)

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, quatrième complémentaire, cinquième, sixième, septième ou dispositif de fin de parcours complémentaire selon le cas ;
- première, deuxième, troisième année ou troisième année complémentaire de l'enseignement secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième" ;

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. (abrogé)

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :
- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- la quatrième année complémentaire
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
-La deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire

- Le dispositif de fin de parcours complémentaire

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le premier jour de l'année scolaire, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le premier jour de l'année scolaire.

23. Annexes 34 bis, 34 quater, 34 nocies, 34 undecies, 34 duodecies, 35, 35 bis et 35 ter, 35 quinquies, 35 septies, 35 octies, 39 ter, 39 quater, 40

Technique, artistique ou professionnel.

24. (abrogé)

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexes et 53

Technique ou professionnelle

27. Annexes 42, 42 ter

Général, technique, artistique.

28. Annexe 51

Selon le cas :
- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- quatrième année complémentaire
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
-troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
-année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D)
- dispositif de fin de parcours complémentaire

29. Annexes, 39 ter, 39 quater

Selon le cas :
- 6ème année professionnelle
- 6ème année technique de qualification
- 7ème année professionnelle
- 7ème année technique de qualification

30. Annexe 40ter

Compléter par :
- soit « Bureautique »
- soit « Secrétariat-Bureautique »

31. Annexe 40quater

Compléter par :
- soit « Techniques de la communication »
- soit « Communication »

et si le cours fait partie de la grille horaire proposée « Observation et rapport »

32. Annexes 34 nonies,34 duodecies, 35 quinquies et 35 octies

Mentionner le nom du profil de formation concerné.
(Rappel : autant de CQ que de profils de formation repris dans le profil de certification)